



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 178-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.232

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)
Leuenberger (Bannwil, UDC)
Zryd (Magglingen, PS)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction des finances
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Renforcer, au moyen de la stratégie de propriétaire, la transparence des entreprises dont le canton est actionnaire

Le Conseil-exécutif est chargé des tâches suivantes :

1. Dans les entreprises dont le canton est partie prenante, le Conseil-exécutif impose des règles de transparence par le biais de sa stratégie de propriétaire. Ces règles comprennent pour le moins la publication des rapports de gestion. Le Conseil-exécutif détermine les mesures à prendre par le canton si des entreprises refusent de faire preuve de la transparence requise par ce dernier en tant que détenteur d'une partie de leur capital.
2. Le canton applique une stratégie de propriétaire exigeant la transparence en se fondant sur le principe de proportionnalité : lorsque le droit supérieur exige une transparence étendue (p. ex. pour des sociétés cotées en bourse), aucune démarche n'est nécessaire. Si la participation du canton est minime (p. ex. en dessous de 3 % des voix, de manière analogue au seuil inférieur applicable aux participations à des sociétés cotées aux bourses suisses), il est également possible de renoncer à toute démarche.

Développement :

Les entreprises dans lesquelles le canton de Berne a une participation ne convainquent pas totalement en matière de transparence (à l'exemple de Schulverlag plus AG ou de Bedag SA). Les motionnaires estiment que les entreprises se trouvant pour part en mains du canton devraient montrer l'exemple en ce qui concerne la transparence de leur gestion. Le meilleur moyen d'y parvenir est de mettre en œuvre une stratégie de propriétaire en ce sens ; l'autre option, qui consiste à légiférer pour « contraindre » les entités en question à appliquer des règles de transparence, ne va pas sans susciter des doutes sous l'angle du droit public (primauté du droit fédéral) : à cet égard, voir aussi la réponse du Conseil-exécutif à la motion retirée 254-2019 « Rapports d'activité publics pour plus de transparence de la part des entre-

prises parapubliques »). Pour sa part, la présente intervention demande une mise en œuvre modérée et respectueuse du principe de proportionnalité. Il incombe au canton de fixer dans sa stratégie de propriétaire les démarches à entamer s'il ne parvient pas à imposer le respect de ses règles de transparence à une entreprise ; dans un tel cas, il pourrait par exemple envisager de se retirer de cette dernière.

Destinataires

- Grand Conseil